

atténuée du moins la responsabilité qui pèse sur l'auteur du fait dommageable. Pour le moment, il nous faut voir quand les chefs d'industrie répondent des accidents qui tantôt tuent l'ouvrier, tantôt le mutilent. Ils sont soumis à la responsabilité générale des articles 1382 et 1383. Cela n'est pas douteux; la cour de Lyon a formulé le principe dans les termes les plus généraux. « Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient, et ils sont responsables, à l'égard de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir, soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés aux divers services de l'établissement. Ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure (1). » Cette formule comprend, outre la disposition des articles 1382 et 1383, celle de l'article 1384 qui porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Or, les fabricants et tous patrons quelconques répondent, à titre de commettants, du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient; ils répondent également du dommage causé par les machines et appareils qui sont sous leur garde. Nous traiterons spécialement de la responsabilité définie par l'article 1384; il a fallu la mentionner ici parce que, dans la réalité, les divers cas de responsabilité se confondent : il y a presque toujours un préposé en cause, ainsi qu'une machine, et le résultat est la responsabilité du chef d'établissement.

**475.** Le principe est général et s'applique à toute industrie. Dans l'espèce jugée par la cour de Lyon (n° 474), un bateau à vapeur avait fait explosion; plusieurs des marins furent blessés et l'un d'eux perdit la vie. La veuve de celui-ci et ses quatre enfants assignèrent le propriétaire du navire en paiement de dommages-intérêts. Il

(1) Lyon, 13 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 2, 86).

résultait du rapport des experts et des plaidoiries que la rupture de la chaudière paraissait avoir eu lieu, soit par un manque d'eau, donc négligence d'un préposé, soit par un chauffage trop intense, ce qui impliquait également une faute de l'ouvrier préposé à ce service, soit par un vice de construction, cas prévu par l'article 1384. D'un autre côté, il n'était fait preuve d'aucun événement de force majeure auquel on pût attribuer l'explosion de la machine à vapeur. Il y avait donc une faute; et quelle que fût cette faute, le maître du bateau en devait répondre, parce que toutes les causes possibles impliquaient sa responsabilité (1).

Une compagnie concessionnaire d'une mine faisait descendre à bras des bennes de charbon d'un poids considérable sur un plan fortement incliné. Les barres de fer destinées à entraver les roues, seul moyen de précaution mis à la disposition des ouvriers, n'avaient pas une longueur suffisante; le jour même de l'accident qui donna lieu au procès, les ouvriers en avaient fait la remarque au gouverneur de la mine qui n'en avait tenu aucun compte. Il y avait donc faute par la négligence des préposés de la compagnie; la simple précaution d'une chaîne et d'une poulie placées à l'arrière des waggons aurait fait disparaître toute possibilité de danger. La compagnie le reconnut elle-même en employant, dès le lendemain de l'accident, une chaîne et une poulie pour descendre les bennes. C'est à juste titre que la cour de Lyon, réformant la décision des premiers juges, condamna la compagnie à des dommages-intérêts (2).

Il y a une jurisprudence nombreuse sur ces tristes accidents qui régulièrement coûtent la vie à des ouvriers, ou les mettent dans l'impossibilité de travailler. La cour de Lyon a jugé qu'il y avait responsabilité lorsqu'une administration de chemin de fer, en donnant à un ouvrier, pour le travail dont il est chargé, un outil nouveau dont le maniement est dangereux, ne lui a pas fourni des

(1) Lyon, 13 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 2, 86). Rejet, 29 mars 1854 (Dalloz, 1854, 1, 235).

(2) Lyon, 20 juin 1873 (Dalloz, 1873, 2, 189).

instructions suffisantes sur la manière de l'employer. L'accident survenu par suite de l'inexpérience de l'ouvrier est, en pareil cas, imputable à la négligence du patron (1).

**476.** Le principe reçoit son application aux travaux agricoles comme aux établissements industriels; l'agriculture est devenue une industrie, on emploie les machines à vapeur pour le battage du blé. Malheureusement les accidents se multiplient à mesure que l'industrie s'étend. Une jeune ouvrière est employée à ramasser la paille qui sort de la machine, travail approprié à ses forces et à son sexe. Le mécanicien ou chauffeur fait monter l'ouvrière sur la batteuse pour délier les gerbes; à peine arrivée sur la plate-forme, la jeune fille fut victime d'un accident qui nécessita l'amputation de la main droite. La cour de Bourges dit très-bien qu'en admettant qu'une femme pût être employée sans inconvénient et sans danger à ce service, la prudence la plus vulgaire commandait, soit d'arrêter la marche de la machine avant d'installer l'ouvrière dans la position qu'elle devait occuper, soit au moins de veiller à tous ses pas jusqu'à sa plus complète installation, alors surtout que, par son attitude, la jeune fille trahissait son inexpérience et ses craintes. Vainement le machiniste alléguait-il qu'il lui avait fait des recommandations; ces conseils, plus ou moins précis, en tout cas mal compris, étaient insuffisants; il y avait négligence, donc faute et responsabilité à charge du préposé et de son commettant (2).

**477.** L'obligation pour les maîtres de veiller à la sûreté de leurs ouvriers est plus rigoureuse lorsque les ouvriers sont des enfants. Nous avons vu des enfants arrachés à l'école à l'âge de huit ans et revenant bientôt de la fabrique mutilés. C'est le législateur qui est le grand coupable là où, comme en Belgique, par un vain prétexte de liberté, il refuse obstinément de régler le travail des enfants dans les fabriques. Toujours est-il que si les patrons emploient des enfants, ils doivent tenir compte de la légèreté de leur âge et redoubler de prudence.

(1) *Moniteur judiciaire* de Lyon, 12 août 1873.

(2) Bourges, 23 janvier 1867 (Dalloz, 1867, 2, 197).

Un enfant de quatorze ans est employé, par une compagnie de mines, au triage des pierres d'avec le charbon destiné à être broyé; on lui avait fait défense de ramasser les pierres aux abords de la machine à broyer; il tomba et eut le pied écrasé par la machine. Y avait-il responsabilité? L'enfant avait désobéi à la défense que lui avait faite la compagnie, mais c'était en se conformant aux ordres des ouvriers broyeurs sous la direction desquels il était placé par son âge et par l'ensemble du service. Il y avait imprudence de confier un service dangereux à un enfant, il y avait faute directe des ouvriers broyeurs, ce qui engageait la responsabilité de la compagnie à titre de commettant; elle fut condamnée à réparer le dommage résultant de l'accident (1).

Les patrons qui emploient des enfants ne manquent point de leur faire des recommandations et des défenses qui, si elles étaient strictement observées, préviendraient les accidents. Est-ce une excuse pour eux quand un accident arrive par suite de l'inexécution de leurs ordres? La cour de Lyon dit très-bien qu'il ne suffit point, quand il s'agit d'enfants, de leur faire des défenses, que l'on doit aussi prendre des mesures suffisantes pour que la défense soit observée. Un enfant est blessé, non à l'endroit où il avait été placé, mais à un point plus rapproché d'une machine à vapeur confiée aussi à la garde d'un enfant. Il y a faute, dit la cour, par cela seul que le patron n'a pas exercé une surveillance aussi rigoureuse que l'exigeaient les dangers courus par le jeune ouvrier et la présence d'autres enfants. Il ne faut pas demander à l'enfant une prudence qui n'est pas de son âge; celui qui s'en rapporte aux soins d'un enfant est lui-même coupable d'imprudence et sa faute est la plus grande (2).

**478.** Nous passons à une responsabilité qui a pour objet la réparation d'un préjudice pécuniaire, mais qui touche à des considérations morales de l'ordre le plus élevé. Tous les jours on fait des recommandations, ou l'on donne des renseignements, et trop souvent avec une

(1) Lyon, 9 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 5, 391, n° 23).

(2) Lyon, 26 avril 1871 (Dalloz, 1871, 2, 41).

coupable légèreté, ou avec des réticences également condamnables. Celui qui donne de faux renseignements ou celui qui fait une recommandation contraire à la vérité est-il responsable du préjudice qui en résulte? L'affirmative est certaine : tout fait dommageable rentre sous l'application de l'article 1382. Je demande des renseignements sur un domestique chez son ancien maître : on me répond qu'il est fidèle, et il se trouve qu'il s'était rendu coupable d'infidélité. Sur la foi de ces renseignements, je le prends à mon service, et il me vole. N'est-ce pas là un fait dommageable? On ne se fait aucun scrupule de donner des renseignements inexacts; c'est à la justice d'apprendre aux hommes à être consciencieux. La jurisprudence est en ce sens, mais parfois trop indulgente, sans doute parce que les juges se sentent eux-mêmes coupables de la faute qu'ils sont appelés à condamner. Notre niveau moral est encore bien bas!

Un individu condamné pour vol à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance est spontanément recommandé à un négociant comme méritant toute confiance; sur cette recommandation, le négociant lui donne un emploi de confiance dans sa maison d'Anvers; avant de l'employer définitivement, il communique son intention à celui qui lui avait recommandé cet individu : on renouvella les premières attestations. Le protégé commet des soustractions s'élevant à plus de 3,000 francs, au préjudice de son patron. De là une action en dommages-intérêts que la cour de Paris a accueillie. La cour dit que la condamnation pour vol n'est pas une raison pour ne plus employer ni, par suite, recommander celui qui s'est amendé; mais celui qui recommande un pareil individu doit au moins porter le fait à la connaissance du correspondant qu'il engage à le placer. La réticence de ce fait constitue une imprudence préjudiciable et dont il doit réparation (1).

479. Un propriétaire prête à un industriel une somme de 40,000 francs : l'emprunteur est constitué en faillite sept ans plus tard. Ce prêt avait été fait sur les instances

(1) Paris, 16 juillet 1869, et Bordeaux, 19 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 2, 150).

du frère de l'emprunteur, lequel avait toute la confiance du prêteur dont il était le conseil. Le nom même et la situation de l'industriel étaient inconnus du prêteur, tandis que le frère de l'emprunteur savait que celui-ci ne trouvait plus de crédit chez les banquiers; l'emprunt retarda sa chute, mais ne pouvait pas l'empêcher. C'est donc bien à la recommandation du frère que le prêt avait été consenti et, par conséquent, la recommandation était la cause de la perte éprouvée par le prêteur. Il y avait quasi-délit et responsabilité (1).

Une maison française accepte comme représentant en Belgique un individu dont un négociant belge lui avait attesté la moralité et la solvabilité; or, dit la cour de Bruxelles, à l'époque où ces renseignements furent donnés, la solvabilité et la moralité de cet individu n'étaient qu'une pure fiction. La maison éprouva des pertes et agit en dommages-intérêts, que la cour lui accorda. Dans le jugement du tribunal de première instance il est dit que le négociant belge avait donné des renseignements qu'il savait être faux; ce qui ne laissait aucun doute sur le fait de responsabilité (2).

Les renseignements donnés sous forme de références sont très-fréquents en matière de commerce. Peu importe la forme, si le fait est dommageable dans le sens de l'article 1382, il donne lieu à une action en dommages-intérêts. Un négociant déclaré en faillite à Alger vient s'établir à Marseille; n'ayant aucune ressource pour traiter des affaires au comptant, il y fait des achats de marchandises à terme. Il lui fallait, pour obtenir crédit, des références; c'est un de ses créanciers qui se chargea de ce soin; le failli adressait les personnes avec lesquelles il traitait à son ancien créancier, lequel donnait des références favorables. Une nouvelle faillite éclata; de là une action en dommages-intérêts. Ces renseignements, dit le tribunal de commerce de Marseille, étaient le résultat

(1) Bruxelles, 30 mai 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 361).

(2) Bruxelles, 26 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 1, 185). Comparez Bruxelles, 12 août 1869 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 134). Rome, 28 juin 1859 (Dalloz, 1860, 2, 18).

d'une complaisance trop légère et qui peut même avoir été intéressée de la part d'une maison créancière d'une somme importante : il fallait ou s'abstenir de donner des renseignements ou n'en donner que de vrais ; en induisant, par des références inexactes, des négociants à faire des crédits à un homme insolvable, celui qui a commis cette imprudence s'est rendu coupable d'un quasi-délit dont il doit supporter les conséquences (1).

480. Dans les procès que nous venons de rapporter, les renseignements et recommandations avaient été donnés de mauvaise foi, en ce sens que celui qui les fournissait en connaissait l'inexactitude. Est-ce à dire que ce soit là une condition requise pour qu'il y ait lieu à responsabilité de ce chef ? La cour de Gand le dit : il faut une faute pour qu'il y ait fait dommageable dans le sens de l'article 1382 ; et, dans l'espèce, porte l'arrêt, cette faute ne peut exister que pour autant que les renseignements sont erronés et sciemment erronés. Le plus souvent, il en sera ainsi en fait. Mais, en droit, on ne peut pas exiger une condition que la loi ignore. Le quasi-délit existe dès qu'il y a faute la plus légère, la moindre imprudence suffit ; telle est la tradition, telle est la doctrine, telle est la jurisprudence. Pour qu'il en fût autrement dans le cas de renseignements inexacts, il faudrait une exception écrite dans la loi, et il est inutile d'ajouter que la loi ne fait aucune exception à la règle générale et absolue de l'article 1382 ; l'article 1383, que la cour ne cite point, condamne son système, puisqu'il se contente de négligence et d'imprudence. Du reste, dans l'espèce, il était inutile d'alléguer un argument juridique erroné, le fait ne tombait point sous l'application de la loi. La référence disait d'un négociant : « *Semble bien marcher et mériter un crédit modéré.* » La cour a raison de dire qu'une pareille référence n'est pas une recommandation, c'est plutôt un conseil de prudence, car le correspondant n'affirme rien et ne conseille rien (2).

(1) Jugements du tribunal de commerce de Marseille, des 29 octobre et 15 décembre 1869 (Dalloz, 1870, 3, 21)

(2) Gand, 24 juillet 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 348).

481. Il s'est établi à Bruxelles une association commerciale sous le nom de *Mutua Confidentia*. Chaque mois elle publie un bulletin ou circulaire qu'elle envoie à un grand nombre de négociants ; on y trouve les noms des négociants qui ne payent pas leurs dettes. C'est une contrainte morale exercée sur les mauvais débiteurs ; dans la crainte qu'ils ne soient dénoncés comme tels au commerce, ils se décident à payer, ce qu'ils n'auraient peut-être pas fait sans la publicité dont ils sont menacés. La société prétend qu'elle est parvenue à faire rentrer sans frais beaucoup de créances que l'on pouvait considérer comme perdues. Mais la médaille a son revers : s'il y a de mauvais débiteurs, il y a aussi des créanciers de mauvaise foi ; s'ils dénoncent et font figurer comme débiteurs, sur des circulaires qui ont une grande publicité, des personnes qui ne sont réellement pas débitrices, ils leur causent un dommage et, par suite, ils sont tenus de le réparer. La *Mutua Confidentia* est complice de ce fait dommageable, et partant elle en répond aussi ; il y a deux arrêts de la cour de Bruxelles en ce sens, et cela n'est pas douteux (1).

### III. Impéritie.

482. L'article 1383 ne parle pas de l'impéritie ou de l'ignorance, mais la tradition supplée à ce silence. Les lois romaines mettent au nombre des dommages causés par des fautes ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir ; elles citent comme exemple le charretier qui a mal rangé des pierres sur sa charrette : si la chute d'une pierre cause quelque préjudice, il en répond (2). Les auteurs modernes citent les cas où les artisans sont tenus de réparer le dommage qu'ils causent pour ne pas savoir ce qui est de leur profession ; en réalité, il ne s'agit pas, dans ces cas, de quasi-délits, il s'agit de l'inexécution d'une obligation conventionnelle. Cette confusion

(1) Bruxelles, 16 février 1874 (*Pasicrisie*, 1874, 2, 98 et 100).

(2) Toullier, t. VI, 1, p. 124, n° 153, et tous les auteurs.

existe aussi dans la jurisprudence et, pour ce qui concerne les dommages-intérêts résultant de la faute, la distinction est indifférente. Un chaudronnier applique mal l'étamage dans une fontaine en cuivre; de là des maladies et des symptômes d'empoisonnement : il est responsable envers le propriétaire qui l'a employé en vertu du contrat qui l'oblige à faire, avec les soins d'un bon ouvrier, l'ouvrage dont il s'est chargé (1). Cela suppose que l'ouvrier ne s'est pas conformé aux règles de son art. Un architecte emploie du zinc pour la construction de tuyaux destinés à la conduite des eaux : il est reconnu aujourd'hui que ce métal est tout à fait impropre à cet usage; cependant la cour de Toulouse a jugé, et bien jugé, que l'architecte n'était pas responsable; c'est qu'au moment de l'établissement des tuyaux, l'opinion commune considérait le zinc comme le métal le plus propre à de pareils ouvrages; or, un ouvrier n'est pas coupable d'impéritie quand il fait ce que font les meilleurs ouvriers (2). Par contre, l'architecte est responsable des accidents arrivés aux ouvriers employés à la construction dont il est chargé quand c'est lui qui leur a fourni les matériaux dont la mauvaise qualité a occasionné le dommage (3).

**483.** Les officiers publics qui, par la nature de leurs fonctions, doivent avoir une certaine connaissance du droit, sont responsables par cela seul qu'ils ignorent le droit. Un greffier de justice de paix constate des conventions dans des actes dressés par lui et il garde ces actes en dépôt pour en assurer la conservation. Jusque-là il est dans son droit, car toute personne en peut faire autant. Mais il faisait plus; il mettait ces actes au nombre des minutes du greffe de la justice de paix : ce fait est illicite, et vainement le greffier prétendait-il s'excuser par sa bonne foi. La cour de cassation répond que l'ignorance d'un officier public, quand elle porte sur les règles et devoirs de sa profession, est une faute lourde que la bonne foi ne saurait excuser et qui engage sa responsabilité à

(1) Paris, 30 décembre 1826 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 193, 1°).

(2) Toulouse, 19 février 1836 (Daloz, au mot *Désistement*, n° 156).

(3) Rejet, chambre criminelle, 21 novembre 1856 (Daloz, 1856, 1, 471).

l'égard des tiers, si cette faute leur a causé préjudice. Dans l'espèce, la chambre des notaires avait formé une action en dommages-intérêts contre le greffier; mais la cour d'appel ayant constaté en fait que les notaires plaignants n'avaient éprouvé aucun préjudice de la faute du greffier, le fait, quoique illicite, ne constituait pas un quasi-délit : il ne peut pas y avoir lieu à réparation là où il n'y a pas de dommage causé (1).

**484.** Les notaires et les avoués ne peuvent pas non plus invoquer leur bonne foi pour s'excuser d'un dommage qu'ils ont causé par une erreur de droit. Ils sont en faute quand ils ignorent le droit, comme l'ouvrier qui ne connaît pas les règles de son art. Et comment la faute deviendrait-elle une excuse? Quand même il s'agirait d'un point de droit controversé, ils doivent choisir l'opinion qui les met à l'abri de toute responsabilité et non celle qui pourrait donner lieu à une action en dommages-intérêts. C'est la remarque de la cour de Bourges, et elle est parfaitement fondée; il y aurait imprudence à adopter une opinion, quelque probable qu'elle paraisse, dès qu'elle laisse un doute, alors qu'en suivant l'autre opinion, l'officier public se met à couvert de toute action, et l'imprudence suffit pour engager la responsabilité (2). Il y a des décisions plus indulgentes (3). Nous n'entrons pas dans ce débat, puisque, à vrai dire, il est étranger à la matière des quasi-délits; si l'avoué et le notaire sont responsables, c'est en vertu d'un contrat et non en vertu d'un délit ou d'un quasi-délit. Nous reviendrons plus loin sur la question de principe.

#### NO 3. QUAND LA FAUTE CESSE-T-ELLE D'ÊTRE UN QUASI-DÉLIT?

**485.** Il y a un vieil adage qui dit que celui qui éprouve un dommage par sa propre faute n'est pas censé être lésé, c'est-à-dire que, quoique lésé, il n'a pas l'action en

(1) Rejet, chambre civile, 14 mars 1866 (Daloz, 1866, 1, 213).

(2) Bourges, 22 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 150) Comparez Poitiers, 30 juin 1847 (Daloz, 1847, 2, 190).

(3) Bordeaux, 14 juin 1859 (Daloz, 1859, 2, 201). Agen, 18 février 1873 (Daloz, 1874, 2, 79).

dommages-intérêts; les auteurs donnent l'exemple suivant : Je jette quelque chose par la fenêtre de ma maison sur un terrain adjacent qui m'appartient et je blesse, par hasard, un étranger qui s'y trouve. Proudhon dit que je ne suis coupable d'aucune faute, parce que j'avais le droit de jeter sur mon propre terrain ce que je veux, tandis que celui qui a été blessé, n'ayant pas le droit de passer par mon fonds, est en faute pour s'y être introduit, ce qui le rend non recevable à s'en plaindre; il doit imputer à lui-même le dommage qu'il souffre (1). L'explication restreint le principe qui est formulé d'une manière trop absolue. Qu'un étranger ait ou non le droit de passer par mon fonds, moi, en aucun cas, je n'ai le droit de le blesser; il faut donc voir s'il y a eu imprudence de ma part; seulement, dans l'appréciation de la faute, le juge tiendra compte de la circonstance que le jet a eu lieu sur un terrain appartenant à l'auteur du fait dommageable. La faute de celui qui souffre le dommage ne fait donc pas cesser nécessairement la faute de celui qui le cause par son fait; c'est un élément du débat que le juge doit prendre en considération pour apprécier s'il y a faute et quelle est la gravité de la faute.

**486.** L'adage est applicable quand aucune faute ne peut être reprochée à celui qui, par son fait, a causé un dommage. Des entrepreneurs de travaux publics font sauter un rocher en tirant des mines; un arrêté de l'autorité compétente prescrivait que la mise à feu ne pouvait avoir lieu que de onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi; le maire était chargé de prendre des mesures de police pour empêcher le passage aux heures fixées. Cet arrêté avait été publié et affiché, et de plus un agent de police était placé sur les lieux pour interdire le passage. Néanmoins un habitant de la ville passa et fut blessé; il a été jugé que les ouvriers et l'entrepreneur des travaux n'étaient pas responsables, ils devaient croire que l'arrêté serait observé; on ne leur reprochait aucune négligence,

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. III, p. 459, n° 1487. Aubry et Rau, t. IV, p. 755, note 4, § 416.

aucune imprudence; dès lors le fait, quoique dommageable, ne constituait point un quasi-délit (1).

Le principe s'applique aux accidents qui surviennent dans les fabriques : quand toute l'imprudence est du côté de l'ouvrier et qu'aucune imprudence n'est reprochée au patron, le juge doit se prononcer contre la malheureuse victime, quelque dure que la décision paraisse. Le juge décide en droit, et en droit il n'y a aucun doute. L'équité même ne peut réclamer quand il s'agit d'un ouvrier employé comme chef d'équipe ou contre-maître; comme tel, il connaît plus que tout autre le danger et on doit lui supposer l'intelligence nécessaire pour s'en garantir (2). La cour de Paris a poussé la rigueur plus loin, sans dépasser les limites du droit, en refusant les dommages-intérêts à un ouvrier mécanicien qui fut blessé en employant, pour réparer un laminoir, un burin que son maître lui avait envoyé; l'instrument était tout à fait insuffisant pour l'opération, il se brisa, et l'éclat qui en jaillit fit perdre un œil à l'ouvrier imprudent. Il était imprudent, parce que c'était un habile ouvrier; il aurait dû refuser l'instrument que le maître lui remettait sans le lui imposer (3).

**487.** L'adage ne reçoit plus d'application lorsqu'il y a une faute à reprocher à celui par le fait duquel le dommage est arrivé, quand même la partie lésée serait aussi coupable d'imprudence. Il ne faut point perdre de vue le principe fondamental en cette matière, c'est que la faute la plus légère est une cause de responsabilité; de là suit que l'imprudence de la victime du fait dommageable n'efface point la faute de l'auteur, à moins qu'il ne soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage souffert. Si ce n'est pas la seule cause, il reste une faute à charge de l'auteur, et, quelque légère qu'elle soit, elle le rend responsable. Ce sont les termes d'un arrêt de la

(1) Lyon, 16 février 1826 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 192, 2°) Voyez une autre application du même principe dans un arrêt de rejet du 11 mai 1853 (Daloz, 1853, 1, 263)

(2) Jugement du tribunal de la Seine, 1<sup>er</sup> janvier 1872 (Daloz, 1873, 3, 48).

(3) Paris, 19 janvier 1867 (Daloz, 1867, 5, 370, n° 8).

cour de Liège, et nous croyons que c'est le vrai principe. Celui qui, par son fait, cause le dommage aurait dû prendre toutes les précautions pour l'éviter; s'il ne l'a point fait, il est en faute, et partant il est soumis à une action en dommages-intérêts (1).

La jurisprudence est en ce sens. Un voyageur insiste pour prendre place dans une voiture déjà trop chargée; la voiture verse par excès de chargement: le voyageur aura-t-il une action? L'affirmative a été jugée et avec raison. Il faut voir si, malgré l'imprudence du voyageur, le conducteur est en faute, et cela ne peut pas être nié. Ce n'est pas au voyageur, toujours pressé de partir, qu'il incombe de prévoir et de prévenir le danger qui résulte d'une surcharge, c'est là le devoir du conducteur; il manque à son devoir en consentant à recevoir le voyageur; donc il est en faute d'avoir accédé à ses désirs. Dans l'espèce, la faute ne saurait être niée, puisqu'elle constitue une contravention aux règlements, de la part du conducteur, et toute infraction est un délit civil (2). On cite un arrêt de la cour de Riom, comme étant contraire à cette doctrine. En réalité, il y est conforme, puisqu'il condamne le conducteur à des dommages-intérêts; mais dans l'évaluation de ces dommages-intérêts, il tient compte de la faute du voyageur, ce qui est l'application d'un principe général, comme nous le dirons plus loin. Rien de plus juste; si l'imprudence du voyageur n'efface pas la faute du conducteur, elle la diminue du moins, et la réparation doit être proportionnée à la faute (3).

**488.** Ce principe est d'une grande importance quand il s'agit d'apprécier la responsabilité des chefs d'industrie. Il y a presque toujours une imprudence à reprocher à l'ouvrier qui éprouve un dommage, mais cela ne suffit pas pour affranchir le patron de toute responsabilité, si lui-même est en faute, et il est en faute, comme le dit très-

(1) Liège, 3 janvier 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 143).

(2) Lyon, 16 juillet 1862 (Daloz, 1863, 5, 329) Larombière, t. V, p. 709, n° 30 (Ed. B., t. III, p. 431).

(3) Riom, 11 mars 1851 (Daloz, 1853, 2, 76). Comparez Rejet, 29 juillet 1874 (Daloz, 1875, 1, 320).

bien la cour de Lyon, lorsqu'il ne prend pas, pour la protection de ses ouvriers et de ses employés, les plus minutieuses précautions; il doit les préserver de leur propre imprudence. Cette décision paraîtra d'une rigueur excessive pour le maître, elle est cependant aussi juridique qu'humaine; les ouvriers, incultes, et imprévoyants parce qu'ils sont incultes, se familiarisent avec les dangers de leur profession, au point qu'ils négligent les précautions que la plus simple prudence commande: n'est-ce pas au patron, plus intelligent et plus prévoyant, de veiller à leur sécurité et à leur vie? Trop souvent les chefs se contentent de donner des ordres ou de porter des défenses sans veiller à l'exécution; ce n'est pas remplir tout leur devoir: l'essentiel est que les ordres soient exécutés et que les défenses soient observées. L'entrepreneur d'un terrassement intime à ses ouvriers l'ordre de se retirer alors qu'il y a imminence d'un éboulement; il est responsable, en cas d'accident, s'il n'a pas veillé à l'exécution de cet ordre en protégeant ses ouvriers contre leur propre imprudence (1).

C'est surtout quand il s'agit de jeunes ouvriers que la responsabilité du patron devient plus sévère. Il ne peut pas leur demander la prudence, ce serait demander l'impossible; en les employant, il s'engage à être prudent pour eux, et s'il ne prend pas toutes les précautions possibles, il est lui-même coupable d'imprudence. La cour de Paris a jugé qu'il y a faute de la part du maître d'une imprimerie d'avoir omis d'entourer d'un grillage ou de tout autre moyen préservatif l'organe à engrenage d'une machine près de laquelle il installait un enfant pour faire le travail de receveur de feuilles. Peu importe que cette précaution ne soit prescrite par aucun règlement, elle est prescrite par la sollicitude que le patron doit avoir pour ses jeunes ouvriers (2).

**489.** La question de responsabilité présente encore une autre difficulté: quand y a-t-il faute de la part de

(1) Voyez les décisions de la cour et du tribunal de Lyon, rapportées dans le *Répertoire* de Daloz, 1871, 2, 42, note 2.

(2) Daloz, 1871, 2, 42, note.